

Syndicat Mixte
du SCoT du Roannais

Décision n° DP 2024-04 du 04/04/2024

63, rue Jean Jaurès
42300 ROANNE

N°DP 2024-04

Commune de
Roanne

Avis sur le projet de
modification n°5 du Plan
Local d'Urbanisme

Le Président du Syndicat mixte du SCoT du Roannais,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°227, en date du 29 décembre 2021, portant modification des statuts du SYEPAR valant extension du périmètre et changement de dénomination en Syndicat mixte du SCoT du Roannais ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Roannais approuvé le 4 octobre 2017 ;

Vu la délibération du Comité syndical du 19 janvier 2022, accordant une délégation de pouvoir au Président pour émettre des avis sur les documents d'urbanisme, schémas d'aménagement et divers plans notamment en lien avec la planification et l'aménagement de l'espace, pour lesquels le syndicat mixte du SCoT du Roannais est consulté, lorsque le délai pour se positionner est inférieur à 3 mois ;

Vu le courrier en date du 6 mars 2024 par lequel la commune de Roanne a saisi le syndicat de son projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant l'examen du dossier par le bureau syndical ;

Considérant que la modification n°5 vise à créer des OAP sectorielles, mettre à jour et rectifier des OAP existantes, adapter le nuancier des façades et des menuiseries/feronneries, adapter et corriger certains articles du règlement, mettre à jour le tracé d'emplacements réservés, rectifier une erreur matérielle sur le tracé du périmètre de ZAC de Roanne et établir un périmètre délimité des abords des monuments historiques.

Considérant par ailleurs que la modification n°5 apporte un ajustement à la rédaction du règlement relatif aux zones NL et UL, afin d'y permettre l'installation l'activité de restauration seule, alors qu'elle devait jusqu'à présent être couplée à une activité d'hôtellerie ;

Considérant que cette modification relative aux zones NL et UL s'applique dans plusieurs secteurs à l'échelle de la commune et pourrait conduire à des développements non souhaités ;

| | |
|------------------------|--|
| Certifié exécutoire le | |
| Reçu en Préfecture le | |
| Affiché le | |

DÉCIDE

- De formuler un avis favorable sur le projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roanne ;

- De recommander de ne pas ouvrir la possibilité d'autoriser les constructions à usage de restauration sans l'usage d'hôtellerie dans les secteurs de loisirs NL et UL inscrits dans le Plan Local d'Urbanisme ;
- De notifier cet avis à la commune de Roanne.

Par délégation du Comité syndical
Délibération n° DCS 2022-07 du 19 janvier 2022
Le Président,
Hervé DAVAL